

## PAR COURRIEL

Québec, le 13 mai 2024

Objet : Demande d'accès n° 2024-05-009 – Lettre de réponse

---

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 3 mai dernier, concernant les rapports d'enquête concernant le rejet de matières résiduelles au lot 5 158 243 à Saint-Patrice-de-Sherrington et les avis de non-conformité.

Les documents suivants sont accessibles. Il s'agit de :

1. 2019-11-08 401866496 Notaro ANC, 2 pages;
2. 2022-01-28 402103207 Notaro ANC, 2 pages;
3. 2022-01-28 402103411 9368-6954 Qc ANC, 2 pages;
4. 2023-04-25 40220329 Notaro ANC, 2 pages;
5. 2024-02-20 402327073 Notaro ANC, 3 pages.

Après vérification, nous vous informons que le Ministère ne détient aucun document permettant de répondre au premier point de votre demande. En effet, il n'y a pas de rapport d'enquête dans ce dossier.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information.

Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M. Eli-Eli Comlan N'Soukpoé, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel [comlaneli-eli.nsoukpoe@environnement.gouv.qc.ca](mailto:comlaneli-eli.nsoukpoe@environnement.gouv.qc.ca), en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pour le directeur,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Martin Dorion

p. j. 6



Longueuil, le 8 novembre 2019

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Les fermes Ignazio Notaro & Fils inc.  
335, rang Saint-Joseph  
Saint-Patrice-de-Sherrington (Québec) J0L 2N0

N/Réf. : 7710-16-01-1320401  
401866496

**Objet : Ne pas avoir produit et déposé votre bilan de phosphore annuel et autres manquements pour votre lieu d'épandage situé au 335, rang Saint-Joseph à Saint-Patrice-de-Sherrington**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 2 octobre 2019 par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant un exploitant visé par le deuxième alinéa de l'article 22 du règlement sur les exploitations agricoles (REA), ne pas avoir établi un plan agroenvironnemental de fertilisation pour votre lieu.  
Règlement sur les exploitations agricoles, article 22 al. 2
- Ne pas avoir respecté les conditions liées aux délais de transmission du bilan de phosphore annuel, à savoir ne pas l'avoir transmis au ministre au plus tard le 15 mai 2019.  
Règlement sur les exploitations agricoles, article 35.1 al. 1

### Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

... 2

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

### **Mesures administratives ou judiciaires**

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

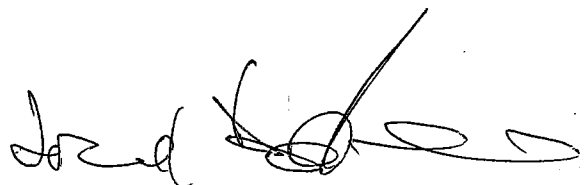
- 5 000 \$ - Règlement sur les exploitations agricoles, article 22 al. 2  
ou
- 3 500 \$ - Règlement sur les exploitations agricoles, article 35.1 al. 1

### **Communication avec le Ministère**

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Lyne Mailloux au 450 928-7607, poste 246 ou à l'adresse courriel [lyne.mailloux@environnement.gouv.qc.ca](mailto:lyne.mailloux@environnement.gouv.qc.ca).

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

JR/LM/lmr



Josée Riendeau, chef d'équipe  
Secteurs agricole et pesticides

**COPIE**



Longueuil, le 28 janvier 2022

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Les fermes Ignazio Notaro & Fils inc.  
335, rang Saint-Joseph  
Saint-Patrice-de-Sherrington (Québec) J0L 2N0

N/Réf. : 7510-16-01-02380-00  
402103207

**Objet : Dépôt de bardeaux d'asphalte et de plastique au lot 5 158 243 à Saint-Patrice-de-Sherrington**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 5 janvier 2022 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir réalisé un projet, soit l'établissement et l'exploitation d'une installation de valorisation de matières résiduelles, incluant toute activité de stockage et de traitement de telles matières aux fins de leur valorisation, sans détenir l'autorisation préalable du ministre, à savoir avoir entreposé des résidus de bardeaux d'asphalte et de plastique au lot 5 158 243 à Saint-Patrice-de-Sherrington.  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (8)
- Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, à savoir des bardeaux d'asphalte et de plastique, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

... 2

### **Correctifs à prendre pour remédier à la situation**

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous informons que, conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, chaque jour d'exploitation sans autorisation constitue un manquement distinct et qu'à défaut de cesser immédiatement vos activités, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée. Il est illégal de poursuivre vos activités tant que vous n'aurez pas obtenu les autorisations requises.

### **Mesures administratives ou judiciaires**

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (8)  
ou
- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

### **Communication avec le Ministère**

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Adrian Banea au 450 928-7607, poste 298 ou par courriel à [adrian.banea@environnement.gouv.qc.ca](mailto:adrian.banea@environnement.gouv.qc.ca).

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère ([www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm](http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm)).

RB/AB/sfc

Rémy Bellefleur  
Chef d'équipe



Longueuil, le 28 janvier 2022

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

9368-6954 Québec Inc.  
680, chemin du Bord-du-Lac, app. 106  
Dorval (Québec) H9S 2B8

N/Réf. : 7510-16-01-02380-00  
402103411

**Objet : Dépôt de bardeaux d'asphalte et de plastique au lot 5 158 243 à Saint-Patrice-de-Sherrington**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 5 janvier 2022 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir réalisé un projet, soit l'établissement et l'exploitation d'une installation de valorisation de matières résiduelles, incluant toute activité de stockage et de traitement de telles matières aux fins de leur valorisation, sans détenir l'autorisation préalable du ministre, à savoir avoir entreposé des bardeaux d'asphalte et de plastique au lot 5 158 243 à Saint-Patrice-de-Sherrington.  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (8)
- Étant responsable d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, à savoir des bardeaux d'asphalte et de plastique, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

... 2

### **Correctifs à prendre pour remédier à la situation**

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous informons que, conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, chaque jour d'exploitation sans autorisation constitue un manquement distinct et qu'à défaut de cesser immédiatement vos activités, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée. Il est illégal de poursuivre vos activités tant que vous n'aurez pas obtenu les autorisations requises.

### **Mesures administratives ou judiciaires**

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (8)  
ou
- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

### **Communication avec le Ministère**

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Adrian Banea au 450 928-7607, poste 298 ou par courriel à [adrian.banea@environnement.gouv.qc.ca](mailto:adrian.banea@environnement.gouv.qc.ca).

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère ([www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm](http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm)).

RB/AB/sfc

Rémy Bellefleur  
Chef d'équipe



Salaberry-de-Valleyfield, le 25 avril 2023

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Les fermes Ignazio Notaro & Fils inc.  
335, rang Saint-Joseph  
Saint-Patrice-de-Sherrington (Québec) J0L 2N0

N/Réf. : 7510-16-01-0238000  
402220329

**Objet : Entreposage de bardeaux d'asphalte sur le lot 5 158 243 du cadastre du Québec à Saint-Patrice-de-Sherrington**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 25 janvier 2023 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir réalisé un projet, soit l'établissement d'une installation de valorisation de matières résiduelles, incluant toute activité de stockage de telles matières aux fins de leur valorisation, sans détenir l'autorisation préalable du ministre, à savoir l'entreposage de bardeaux d'asphalte et de plastique  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al.1 (8)
- Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, à savoir des résidus de bardeaux d'asphalte et de plastique, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

... 2

### **Correctifs à prendre pour remédier à la situation**

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

### **Mesures administratives ou judiciaires**

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. En vertu de l'article 21 de la LMA, cette sanction serait de :

- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (8)  
ou
- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

### **Communication avec le Ministère**

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Emilie Quevillon, inspectrice au secteur municipal de la Direction régionale de la Montérégie au 450 802-6534 ou à l'adresse courriel [emilie.quevillon@environnement.gouv.qc.ca](mailto:emilie.quevillon@environnement.gouv.qc.ca).

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

RB/EQ/mt

Rémy Bellefleur  
Chef d'équipe, secteur municipal



Longueuil, le 20 février 2024

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Les fermes Ignazio Notaro & Fils inc.  
335, rang Saint-Joseph  
Saint-Patrice-de-Sherrington (Québec) J0L 2N0

N/Réf. : 7510-16-01-0238000  
402327073

**Objet : Entreposage de bardeaux d'asphalte sur le lot 5 158 243, du cadastre du Québec, municipalité de Saint-Patrice-de-Sherrington**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 29 janvier 2024 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir réalisé un projet, soit l'établissement d'une installation de valorisation de matières résiduelles, incluant toute activité de stockage de telles matières aux fins de leur valorisation, sans détenir l'autorisation préalable du ministre, à savoir l'entreposage de bardeaux d'asphalte et de plastique, ainsi que de résidus de béton. Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (8)
- Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, à savoir des résidus de bardeaux d'asphalte et de plastique, ainsi que des résidus de béton, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé. Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

### **Correctifs à prendre pour remédier à la situation**

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

### **Mesures administratives ou judiciaires**

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la Loi et pour sanctionner les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. En vertu de l'article 21 de la LMA, cette sanction serait de :

- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (8)  
ou
- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

### **Communication avec le Ministère**

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant aux manquements constatés, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Émilie Quevillon, inspectrice au municipal, au 450 802-6534 ou à l'adresse courriel [emilie.quevillon@environnement.gouv.qc.ca](mailto:emilie.quevillon@environnement.gouv.qc.ca).

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).



RB/EQ/kp

Rémy Bellefleur, chef d'équipe  
Secteur municipal